

Le Maire de Crépy-en-Valois (Oise),

Vu le Code la voirie routière,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la décision n° DEC2022-22 du 30 mars 2022 réglementant les tarifs d'occupation du domaine public des commerces ambulants, manèges et cirques,  
Vu l'organisation du forum des facteurs d'arcs et des flèches émanant du service du Musée de l'archerie et du Valois dans le parc Saint Agathe les 14 et 15 octobre 2023,  
Vu la demande par les organisateurs d'installer un Food Truck dans le cadre de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler l'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Nathalie MESSE, née le 16 juillet 1975 à Tourcoing (59), domiciliée 46 rue de Mello 60660 ROUSSELOY, représentante légale de l'entreprise « L'EPICURIENNE » enregistrée au registre des Métiers sous le numéro 814 056 453, est autorisée à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Elle ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession de cet arrêté qu'elle doit être en mesure de présenter à toute demande.

**Article 2 :**

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions suivantes :

Nature de l'occupation	<b>Installation d'un Food Truck pour vente ambulante de plats cuisinés artisanaux et confiseries</b>
Surface accordée	<b>25 m<sup>2</sup></b>
Période d'occupation	<b>du 14 octobre 2023 au 15 octobre 2023</b>

**Article 3 :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 28 euros pour les deux jours d'occupation du domaine public.

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public, sis 20-24 chaussée Brunehaut 60300 Senlis.

**Article 4 :**

Cette autorisation est accordée pour la période du samedi 14 octobre 2023 au dimanche 15 octobre 2023.

Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique, et retirée dès lors que le comportement ou les agissements de son titulaire sont de nature à compromettre la sécurité et l'ordre public.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé régulièrement ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 5 :**

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité de la place. Elle se fait dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

**Article 6 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :**

La bénéficiaire est tenue de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.

Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.

La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

**Article 8 :**

La bénéficiaire de l'autorisation devra être totalement autonome. Il lui appartient de se rapprocher des concessionnaires pour ses besoins en eau potable (SAUR) et électricité.

La Ville ne pourra prendre en charge aucun frais de raccordement ou abonnement.

**Article 9 :**

L'évacuation des déchets est à la charge de l'intéressée qui devra s'adapter aux modes de collecte pratiqués à Crépy-en-Valois.

L'intéressée n'est pas autorisée à déposer des emballages et détritiques sur le domaine public ou privé communal. L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc, de façon à ce que l'espace public soit vide et propre en permanence.

**Article 10 :**

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge de la bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor Public.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

**Article 12 :**

Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame Nathalie MESSE.

Fait à Crépy-en-Valois, le 20 septembre 2023

Notification :  
(date et signature)

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

**21 NOV. 2023**